

Règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville d'Alençon

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Alençon. Ces équipements sont mis à la disposition des publics scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association alençonnaise. Le présent règlement intérieur est applicable à tout utilisateur ayant accès aux équipements de la ville d'Alençon. Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville d'Alençon telles que présentées dans la charte du sport. La pratique de l'activité nécessite une communication entre tous les acteurs œuvrant au bon fonctionnement des installations et les différents utilisateurs, qui devront tous respecter les locaux et les autres utilisateurs dans un esprit de fair-play et de bonne entente permettant le respect de l'intégrité morale et physique de chacun. À cet effet, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

SECTION 1 : LES EQUIPEMENTS

Article 1 : conditions d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. L'affiliation à une fédération sportive doit par ailleurs être transmise en même temps que les statuts.

Article 2 : la demande de mise à disposition des équipements sportifs

L'accès de chaque équipement fera l'objet d'une demande auprès de la Municipalité via le service des sports et des campings et sera limité sur des créneaux horaires précis. L'autorisation d'utiliser les équipements sportifs est donnée à un utilisateur unique qui ne pourra en aucun cas céder les droits à un autre utilisateur notamment pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion. Pour la mise à disposition des installations, la ville s'engage à :

- Recueillir dès le mois de mai les demandes de créneaux des utilisateurs pour l'année sportive suivante ;
- Définir sur ces bases, dans le cadre d'une concertation avec les utilisateurs, un calendrier annuel valable à compter du 1^{er} septembre ;

- Diffuser le calendrier de planification à l'ensemble des utilisateurs au cours du mois de juillet ;
- Prévenir les utilisateurs de toute modification ponctuelle d'un créneau horaire dans un délai suffisant.

Les usagers s'engagent à :

- Informer très objectivement la Ville de l'évolution réelle de leurs besoins entre la fin de l'année sportive et le début de la suivante ;
- respecter les créneaux attribués à chacun ;
- s'engager à être ponctuel pour chaque créneau ;
- prévenir la ville de la non-utilisation ponctuelle d'un créneau horaire dans un délai suffisant ;
- assister obligatoirement aux réunions de concertation sur la planification ;
- Respecter la procédure de réservation ponctuelle des équipements au moyen du formulaire dédié.

Article 3 : gestion des clés

L'attribution des clés est nominative et implique la responsabilité de la personne à qui elles sont confiées. Une clé ne doit pas être prêtée à un tiers ni utilisée dans le cadre d'activité privée ou d'activité ne relevant pas des raisons de l'attribution de la dite clé. La non restitution d'une ou des clés en fin de session donne lieu à une facturation à hauteur du coût réel du remplacement.

Article 4 : sécurité des équipements : engagement de la Ville

Pour la sécurité des équipements sportifs, la ville s'engage à :

- Garantir leur conformité aux normes de sécurité en vigueur ;
- Contrôler régulièrement les buts, panneaux de basket-ball et autres matériels sportifs selon un plan de prévention réglementaire ;
- Informer les usagers des contraintes liées à la réglementation des Établissements Recevant du Public et à leur présenter les dispositifs de secours ;
- Informer les usagers sur les conditions d'utilisation et de stockage du matériel.

Article 5 : sécurité des équipements : engagement des usagers

Les usagers s'engagent pour leur sécurité et par respect à :

- Demander l'accord de la collectivité avant toute modification d'installation ;
- Désigner un responsable, présent sur site pendant toute la durée de mise à disposition de l'équipement. Cette responsabilité s'exerce sur les points suivants :
 - respect des mesures de prévention contre l'incendie et la panique ;
 - respect des conditions d'utilisation du matériel : fixation, stockage, etc. ;
 - présence d'une trousse de secours pendant ses activités ;
 - respect du règlement intérieur de l'équipement.
- Utiliser l'équipement et le matériel en respectant ses caractéristiques ;
- Veiller à ce que les issues de secours restent accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin ;
- Respecter l'adéquation pratique sportive / équipement ;
- Utiliser les ballons agréés pour les sports d'intérieur afin de ne pas accentuer les risques de détérioration du matériel et des installations ;
- Avoir une tenue adaptée à la pratique sportive exercée et aux infrastructures utilisées
- Laisser les vestiaires dans un état correct (détritus dans les poubelles, chaussures enlevées pour les terrains en herbe, ...) ;

- Être responsable de l'accueil de l'équipe visiteuse, reçue dans le cadre d'une rencontre ou d'une compétition sportive, et bien veiller au respect par l'équipe visiteuse de l'équipement ;
- Éteindre les lumières et le cas échéant activer l'alarme et fermer les portes à clés à la fin des séances.

Les usagers sont également tenus de sensibiliser leur public au respect de l'environnement. À ce titre, il est notamment demandé de :

- ne pas laisser entrer les vélos et les animaux dans les infrastructures sportives ;
- Ne pas fumer ou vapoter dans les gymnases ;
- Interdire l'utilisation des bouteilles en verre à l'intérieur des enceintes sportives ;
- Utiliser les poubelles adéquates à disposition pour les déchets et notamment celles dédiés au tri sélectif lorsque le site en dispose.

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

Article 6 : circulation dans les enceintes sportives

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades. La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.

Les véhicules des utilisateurs devront obligatoirement être stationnés sur les parkings aux abords des équipements sportifs.

Article 7 : respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI).

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la FMI. Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents simultanément à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit donc être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Article 8 : accès aux équipements

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements de sport intérieurs et extérieurs n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Article 9 : boissons alcoolisées et tabac

Conformément au code de la santé publique, qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique). L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

Toutefois, par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Article 10 : disposition en matière de publicité au sein d'une enceinte sportive

L'affichage des partenaires de l'association sur le site sportif devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la commune qui délivrera le cas échéant l'autorisation nécessaire.

Article 11 : respect des équipements

Tous les utilisateurs devront respecter les équipements sportifs et chaque représentant de l'association devra s'assurer de cette obligation pour l'ensemble des groupes placés sous sa responsabilité. Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

Article 12 : interdiction de pratique sur les terrains extérieurs

Si les conditions météorologiques le nécessitent (dégel, intempéries, etc.), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale (arrêté du Maire diffusé auprès des utilisateurs et affiché sur site), des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

SECTION 2 : LE MATERIEL

Article 13 : engagement de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition des usagers du matériel en bon état de fonctionnement.

Pour la programmation des opérations de maintenance et de mise à disposition de matériel, la ville s'engage à :

- Inventorier systématiquement pour chaque installation les besoins et problèmes soulevés par les usagers ;

- Recueillir les remarques sur leurs besoins et les prévisions annoncées.
- Informer par écrit les usagers des réalisations les concernant, une fois les décisions prises.
- Remplacer le matériel défectueux, propriété de la ville d'Alençon.

Article 14 : engagement des usagers

Les usagers s'engagent à :

- Employer le matériel alloué dans le strict cadre de sa fonction première et adapter ce matériel à la pratique sportive
- Ranger correctement et systématiquement le matériel après chaque utilisation dans les locaux affectés à cet effet ;
- Signaler les dysfonctionnements et le matériel défectueux au service des sports et des campings
- Formuler par écrit toutes questions, demandes et suggestions concernant la maintenance et le matériel.

SECTION 3 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Article 15 : assurance de la Ville d'Alençon.

La Ville d'Alençon est assurée au titre de sa responsabilité civile en tant que propriétaire des locaux.

Article 16 : assurance des associations.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Article 17 : responsabilités

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols ou incidents qui pourraient se produire pendant la durée de mise à disposition des équipements sportifs du fait ou au cours des activités de l'association ou du groupe.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une obligation de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

SECTION 4 : LA RELATION AUX ASSOCIATIONS

Article 18 : engagement de la Ville

Pour un dialogue permanent avec les utilisateurs des installations sportives, la ville s'engage à :

- Mettre à disposition des usagers, dans chaque installation sportive, un cahier de liaison.
- Afficher sur chaque site le planning de la saison sportive et scolaire de référence, ainsi que le numéro de l'astreinte de la ville d'Alençon.
- Respecter un délai de réponse maximum d'une semaine aux demandes des usagers :
 - soit pour apporter une solution immédiate ;
 - soit pour engager un travail à plus long terme.
- Informer les usagers des changements de personnel, des modifications d'organisation du service des sports en lien avec l'utilisation des équipements.

Article 19 : engagement des usagers

Les usagers s'engagent à :

- Signer le cahier de liaison à chaque utilisation d'un équipement sportif et l'utiliser pour faire part de leurs remarques, demandes, suggestions et pour signaler les dysfonctionnements constatés.

SECTION 5 : SANCTIONS

Article 20 : sanctions

Le non-respect éventuel de ce règlement pourra être suivi de sanctions, qui pourront aller :

- d'un rappel au règlement ;
- à une exclusion temporaire ;
- ou une exclusion définitive.

Le remboursement des dégâts devra être effectué par les utilisateurs lors de dégradations constatées.

Alençon, le

Pour la Ville d'Alençon
Monsieur le Député-maire


Joaquim PUEYO

Pour l'association
Le Président,